

## JUSTICE, DROITS DE L'HOMME ET FRANCOPHONIE

**Jean du BOIS de GAUDUSSON**

Président de l'Agence universitaire de la Francophonie  
Président honoraire de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

### **Présentation :**

Le dernier Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF)\* s'est tenu en mars 2003 au palais du Luxembourg à Paris, sur le thème général « justice et droits de l'homme ». L'enjeu était de taille, à la suite du Sommet de la francophonie organisé en décembre 2002 à Beyrouth. La problématique d'ensemble du colloque a été présentée par Emmanuel Decaux, coordinateur scientifique du Congrès, tandis que Jean du Bois de Gaudusson apportait, en tant que président de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), un éclairage propre aux enjeux juridiques de la francophonie. Il nous a semblé utile de rapprocher ces deux rapports introductifs, en attendant la publication prochaine des actes du Congrès.

La Francophonie entretient avec le droit des relations multiples et multiformes ; elles se sont transformées ; et il n'est pas exagéré de considérer qu'aujourd'hui l'avenir du projet francophone dépend, pour une très large part, de l'aptitude de ses promoteurs à relever des défis qui sont d'abord d'ordre juridique. Avant de les examiner, il est indispensable de relever, à défaut de les dissiper entièrement, les ambiguïtés auxquelles elles sont sujettes.

1. - Ces ambiguïtés tiennent essentiellement à la signification donnée au mot francophonie ainsi qu'à des références faites à un passé, le plus souvent idéalisé et en tout état de cause remis en question. Trois séries de liens qui paraissaient naturels se sont ainsi distendus jusqu'à, dans certains cas, disparaître.

- D'abord, *le lien entre droit et langue française*. Sans insister sur un point qui relève de l'histoire, la langue française est longtemps apparue comme la langue du droit. On raisonne le droit en français, avait-on coutume de dire... Langue juridique par

---

\* Créée il y a près de 40 ans, au lendemain des indépendances, l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF), a vocation à réunir les juristes francophones à travers le monde, autour d'une langue commune et d'une même conception du droit.

excellence, elle fût longtemps celle des diplomates. Pour certains juristes, elle serait encore supérieure à d'autres : ne la juge-t-on pas plus adaptée, plus précise que l'anglais, la preuve apportée en étant l'insertion dans les contrats internationaux rédigés en anglais d'un lexique ou d'un glossaire définissant les mots et expressions juridiques utilisés ? Quelque soit la portée du propos, la cause est aujourd'hui entendue, sauf pour quelques nostalgiques : le droit se conjugue en d'autres langues et à la langue française ne correspond pas (plus ?) un système juridique donné.

Reste cependant entière la question, que l'on se contentera d'évoquer, du choix et de l'utilisation de la langue de travail pour des juristes de langues et/ou droits différents : Bien des difficultés tiennent non pas tant aux diversités de fond liées aux différents systèmes juridiques mais à la compréhension au quotidien de son droit par les praticiens ; c'est ce qu'exprimait le président de l'Association des juges administratifs français, italiens et allemands lorsqu'il disait : « nous nous refusons à utiliser l'anglais pour parler des concepts que les anglais n'ont pas, et même entre nos langues, il y a parfois un fossé entre la traduction du mot et le concept qui est derrière »<sup>1</sup>. Et l'on s'inquiète déjà des difficultés qu'il y aura à appliquer uniformément le nouveau droit des affaires en Afrique de l'OHADA (cf. *infra*) avec un monolinguisme, le français, dans une zone multilinguiste et à des opérateurs non francophones<sup>2</sup>.

- Ensuite, le *lien entre francophonie et langue française*. La notion de francophonie a évolué. Elle est dotée d'une forte polysémie. Elle n'est plus simplement linguistique ; elle est devenue culturelle, puis politique et institutionnelle ; elle s'est progressivement structurée jusqu'à devenir organisation internationale comme en a décidé le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Hanoï, des 14 et 16 novembre 1997. La francophonie n'est plus seulement académique, associative et caritative, elle est devenue multilatérale, en s'étendant jusqu'à englober, tous statuts confondus, 56 Etats et gouvernements, plus de 475 universités, centres universitaires, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ... La Francophonie dans cette acception d'institution multilatérale n'est plus intégralement liée à la langue française. La déconnexion est perceptible, à des degrés divers ; elle varie selon la qualité des locuteurs, des pays et quelques fois des représentants des Etats et gouvernements aux instances de la francophonie...

La promotion de la langue française n'en reste pas moins l'objectif à atteindre : dans une de ses toutes premières allocutions en tant que Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), le président Abdou Diouf a rappelé que « le français est le ciment de la francophonie » ; mais il n'est pas le seul.

- Enfin le *lien entre francophonie et système juridique*. Il y a là un facteur supplémentaire de diversification de l'ensemble francophone : il est traversé d'une pluralité de droits et de conceptions du droit. Il n'existe pas de « droit francophone » ni pour reprendre l'expression des comparatistes de « famille francophone » et des différences fondamentale existent. Les Etats de la francophonie se partagent entre plusieurs grands systèmes de droit : romano-germanique, common law, musulman... et d'autres clivages apparaissent, par exemple entre droits européens et droits extra-européens.

<sup>1</sup> Cf. *Actualité juridique droit administratif*, 3 février 2003.

<sup>2</sup> Cf. Thierry Lauriol, « la langue de l'OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, octobre 2001.

L'impression d'hétérogénéité ne doit pas être exagérée. La francophonie reste marquée, par l'influence du système romano-germanique, pour une large part encore dans sa version française et dans celle du droit écrit. Les frontières entre les systèmes de droit s'estompent<sup>3</sup>. Et, la distribution entre les grands systèmes juridiques n'est pas figée, un certain nombre d'Etat de l'OIF étant par exemple soumis à la tentation de s'ouvrir aux techniques du droit anglo-américain. Des évolutions inverses, auxquelles ne sont pas étrangères les actions de la Francophonie ou de certains Etats membres, ont existé et se dessinent aujourd'hui dans le sens d'une certaine harmonisation juridique<sup>4</sup>.

2. - Quelles que soient les nuances à apporter, *ces évolutions transforment largement la nature des rapports entre francophonie et droit* et posent en termes nouveaux les débats auxquels ceux-ci donnent lieu.

Aux enjeux traditionnels, dont certains sont très actuels comme ceux relatifs au statut juridique et à la protection de la langue française, s'en ajoutent de nouveaux, d'une grande ampleur. Dans un contexte fait d'autres mouvements qui affectent le monde dans sa globalité, *le droit est devenu un des enjeux majeurs de la Francophonie* ; et de sa capacité à les maîtriser dépendent non seulement sa force et sa légitimité mais aussi sa pérennité.

La Francophonie est à l'époque actuelle condamnée à reconnaître qu'elle ne vaut pas parce qu'elle est mais par ce qu'elle fait. Elle l'a si bien compris qu'elle a littéralement investi le droit. Elle en a fait un but à atteindre dans deux directions :

D'abord en s'impliquant dans la cause du droit, en faisant de sa mise en œuvre et de son respect dans son espace un de ses engagements fondamentaux. *A la Francophonie d'être saisie par le droit, tel est le premier enjeu.*

Ensuite en participant au plan international à l'élaboration d'un droit qui, dans le contexte nouveau de la mondialisation, et si l'on n'y prend garde, risque non seulement de ne pas correspondre aux valeurs défendues par la Francophonie mais aussi d'en saper les fondements. Il s'agit, et c'est le *deuxième enjeu juridique pour la Francophonie, de saisir le droit, plus spécialement le droit international.*

---

<sup>3</sup> Cf. René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 2002, p. 19.

<sup>4</sup> Un bon exemple en est donné par le traité du 17 octobre 1993 créant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Signé par quatorze Etats francophones (dont le Cameroun qui est aussi anglophone), le traité « a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours de l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ».

## I. - LA FRANCOPHONIE SAISIE PAR LE DROIT

Le premier défi que s'est lancé à la francophonie est d'être un *espace de droit* ; cette expression est employée non pas dans le sens habituel d'espace juridique unifié mais plutôt de communauté animée par l'idée et l'idéal de droit. Cette nouvelle liaison du droit et de la francophonie, d'une autre nature que celle du passé, procède d'une démarche politique et volontariste qui a consisté à organiser la francophonie d'abord autour d'une langue, puis d'un projet culturel commun destiné à assurer une solidarité entre ses membres, enfin d'une ambition politique tendue par un certain nombre de valeurs et principes fondamentaux au premier rang desquels figurent le droit et son respect.

La référence au droit est très présente dans les textes fondamentaux et programmes d'action de la Francophonie. Elle revêt deux aspects, distincts mais qui dans le projet francophone sont liés.

**A.** - Un premier objectif vise à *favoriser le développement juridique* des Etats, l'effort portant pour l'essentiel sur ceux parmi les moins favorisés ; on retrouve là un des thèmes fondateurs et une des spécificités de la Francophonie, celui de la solidarité partagée. Il s'agit de renforcer et perfectionner le cadre juridique du pouvoir et de l'économie c'est-à-dire en définitive de donner consistance et effectivité à l'Etat de droit que la Francophonie s'est donnée pour objectif de réaliser en son sein.

C'est l'origine des nombreux programmes des opérateurs de la francophonie (Agence Intergouvernementale de la Francophonie - AIF ; Assemblée parlementaire de la Francophonie - APF ; Agence Universitaire de la Francophonie - AUF ...) généralement regroupés sous l'appellation de « l'appui à l'Etat de droit et à la justice et à la diffusion du droit ». Sans entrer dans le détail de ces actions, on mentionnera que celles-ci mettent en œuvre une coopération aux fins :

- d'apporter un soutien matériel et logistique à l'équipement juridique des pays membres dont beaucoup manquent cruellement de moyens, crédits et personnels. La tâche est considérable, comme s'accordent à le reconnaître les intéressés eux-mêmes qui soulignent les graves insuffisances, les dysfonctionnements et parfois même le naufrage de la justice.

- de soutenir l'effort d'amélioration de l'encadrement juridique. Cet apport est en quelque sorte intellectuel et concerne l'élaboration des textes fondamentaux, leur diffusion et leur accessibilité par la population ; il s'agit aussi de contribuer au rapprochement des droits, en qui on voit un facteur de sécurité et par là de développement des échanges et des transactions internationales dont, on l'a évoqué, l'OHADA en est une illustration.

- de renforcer les professions du droit, par exemple en encourageant la constitution de réseaux de professionnels du droit et des utilisateurs de la justice (magistrats, avocats, médiateurs, universitaires, responsables d'instances de régulation de l'audiovisuel, de la communication et des médias, ...) et des organisations et commissions des droits de l'homme.

- de réhabiliter des systèmes judiciaires dans des pays en situation d'urgence comme se fut le cas au Rwanda, au Burundi, à Brazzaville.

**B.** - L'autre aspect est d'ordre politique : la Francophonie ajoute à son approche sectorielle et technique une dimension plus large et replace ces actions de coopération au sein du paradigme de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la démocratie ; *elle érige en but à atteindre et en principe obligatoire pour ses membres le respect du droit et des valeurs que celui-ci exprime et qu'il doit désormais exprimer.*

- A partir du troisième sommet de la Francophonie de Dakar (mai 1989), charte après déclaration, proclamation après résolution, plan d'action après programme de coopération<sup>5</sup>, la francophonie a fait de l'attachement à l'Etat de droit, aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix un objectif essentiel, un principe structurant des ordres juridiques de ses membres et un des critères fondamentaux de définition et de choix de ses programmes. Ainsi texte parmi de nombreux autres qui le rappellent, la charte de la Francophonie<sup>6</sup> énonce-t-elle en son article 1 :

*« la francophonie consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération et du développement a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme ».*

Cette orientation se matérialise par un renforcement des institutions de la francophonie<sup>7</sup>. Celle-ci devient une véritable organisation internationale, dotée d'un secrétaire général, dont la vie est ponctuée de sommets de chefs d'Etat et de gouvernement, l'ensemble approfondissant la voie politique que désormais la francophonie a décidé d'emprunter.

Elle se traduit aussi, et surtout, par l'adoption d'instruments juridiques, sur lesquels s'engagent expressément les membres de la francophonie ... et qui les engagent ; ce sont notamment les déclarations et plans d'action adoptés par la 3<sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice du Caire (30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1995) ; déclaration et plan d'action des ministres chargés de la culture à Cotonou (15 juin 2001 ; cf. *infra*) ; déclaration de Bamako (3 novembre 2000).

- *La Charte de Bamako* mérite une attention particulière car elle illustre mieux que tout autre le choix opéré par la francophonie. D'autres dans ce colloque commenteront ce texte. Pour notre part, on se bornera à faire état de quelques observations permettant de préciser la nature et la portée des engagements pris ainsi que la novation à laquelle la Francophonie a décidé de se livrer.

---

<sup>5</sup> Sur l'histoire de ces textes, cf. l'étude de Jacques Frémont, « Francophonie, droits de l'homme, paix et démocratie. Un bilan de dix années d'engagement », in *Francophonie et démocratie*, Bruylant et Pedone, 2001, p. 671.

<sup>6</sup> Adoptée en 1996 et révisée au sommet de Hanoï en 1997.

<sup>7</sup> Cette priorité s'est traduite par la création de la Délégation aux droits de l'homme et à la démocratie, détachée de la Direction de la coopération juridique et judiciaire de l'AIF.

Tout d'abord, si la charte de Bamako n'est pas originale par les principes qu'elle énonce, proclamés qu'ils ont été par les grands instruments juridiques internationaux depuis une cinquantaine d'années, elle l'est en revanche en ce *qu'elle s'organise tout entière autour de la démocratie* ; comme le rappelait fréquemment le premier secrétaire général de la francophonie, M. Boutros Boutros Ghali, la déclaration de Bamako est le seul texte de portée internationale consacré expressément à la démocratie. Une des caractéristiques de la francophonie est ainsi de lier son sort à la réalisation de la démocratie ; comme l'énonce la déclaration :

*« Francophonie et démocratie sont indissociables : il ne saurait y avoir d'approfondissement du projet francophone sans une progression constante vers la démocratie et son incarnation dans les faits ; c'est pourquoi la Francophonie fait de l'engagement démocratique une priorité qui doit se traduire par des propositions et des réalisations concrètes ; [proclamons] que pour la Francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et que, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ».*

La portée de cette liaison est d'autant plus forte qu'à la différence des textes jusqu'ici adoptés par les membres de la francophonie, la déclaration de Bamako se présente comme *un texte normatif*, engageant ses signataires. La force obligatoire du document avait pu faire l'objet de discussions compte tenu des modalités de son adoption par des ministres et chefs de délégation d'Etats et de gouvernements, selon des règles originales en droit international ; le doute est indiscutablement levé depuis l'adoption expresse de la déclaration et de son programme d'action par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du sommet de Beyrouth (déclaration du 20 octobre 2002).

Enfin, et surtout, la déclaration franchit une étape de plus dans l'engagement de ses membres à atteindre les objectifs prescrits ; *elle prévoit un dispositif destiné à donner leur effectivité aux principes et droits énoncés.*

Déjà, depuis de nombreuses années, la Francophonie met en œuvre des programmes pour promouvoir sur le terrain les droits de l'homme, pour appuyer les processus démocratiques, notamment au moment des élections et de l'élaboration des nouveaux textes fondamentaux et pour faciliter le rétablissement de la paix dans les pays affectés par les conflits. Une série d'actions est aussi conduite pour soutenir la structuration des « sociétés civiles » c'est-à-dire à destination de l'ensemble des acteurs, et pas seulement gouvernementaux, de l'Etat de droit ; elle apporte ainsi un appui à la constitution de réseaux, dont un des derniers, créé à Beyrouth en 2002, est celui qui réunit les instituts des droits de l'Homme. Il s'agit d'autant d'efforts de longue haleine visant à établir de nouvelles garanties pour les droits de l'homme et des contrepois aux pouvoirs établis, à sensibiliser responsables et populations et à diffuser la culture démocratique .

La nouveauté de la déclaration de Bamako est que ses signataires recommandent, selon la formule du chapitre 5, la mise en œuvre de procédures pour assurer le suivi des pratiques de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés dans l'espace francophone.

A côté de l'expertise médiatrice et de la diplomatie préventive, la Francophonie s'est donnée la possibilité d'utiliser des mécanismes de prévention et de règlement politique des conflits que les parties s'engagent à respecter.

Pour l'heure, les protocoles de mise en œuvre du chapitre 5 ne sont pas encore tous définis. Mais conformément à une note adoptée par le Conseil Permanent de la Francophonie du 24 septembre 2001, relative aux modalités pratique de cette mise en œuvre, rien n'interdit, d'ores et déjà, au secrétaire général d'intervenir à ce titre.

*Il ne faut pas se faire d'illusion : la capacité de la Francophonie à s'exprimer publiquement et le cas échéant à prendre des mesures en cas de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes aux principes fondamentaux de la démocratie est devenue un enjeu majeur pour son avenir. Et, aujourd'hui, de son aptitude à le gagner dépend sa légitimité ; c'est la conséquence inéluctable du choix qu'elle a fait et qui répond à de réelles attentes, comme en témoignent des évènements récents.*

Le projet que s'est assigné la Francophonie est ambitieux et pourra paraître démesuré compte tenu de l'hétérogénéité de l'ensemble politique qu'elle constitue. Sans doute ; mais celle-ci bénéficie d'un atout qui tient au processus qu'elle a mis en œuvre pour élaborer la déclaration de Bamako et qui constitue pour la Francophonie un modèle de référence : ce processus se caractérise d'une part par l'organisation systématique d'un dialogue visant au consensus et d'autre part par l'association aux travaux préparatoires de représentants des Etats et gouvernements ainsi que des forces politiques, syndicats, médias, ONG, experts de divers horizons, composantes de la « société civile », appartenant à l'ensemble des pays et régions de la francophonie. On peut y voir un gage d'effectivité mais aussi un facteur de diffusion démocratique dans l'espace francophone. Les auteurs contemporains ne considère-t-ils pas, en effet, que c'est précisément la circulation et l'échange public et approfondi d'arguments sur les décisions à prendre qui caractérisent la démocratie et qui assurent en définitive le respect du droit et des droits de l'homme ?

## II. – LE DROIT SAISI PAR LA FRANCOFONIE

Le deuxième enjeu pour la Francophonie est en quelque sorte externe ; lié à l'évolution des relations internationales, il devient essentiel. Les instances de la Francophonie partagent, à juste titre, la conviction que sa crédibilité et son avenir se jouent sur la scène internationale. Ce n'est pas un hasard que ce point de vue ait été constamment affirmé, avec force par un ancien secrétaire général des Nations Unies<sup>8</sup>. L'enjeu est politique ; mais il est aussi juridique. Le sort de la Francophonie est lié à la capacité dont elle saura faire preuve pour peser sur le contenu des transformations en cours d'un *ordre juridique international* dont dépendent non seulement, et de plus en plus, la vie des Etats et de leurs

---

<sup>8</sup> Boutros Boutros Ghali, *Emanciper la Francophonie*, Paris, L'harmattan, 2002.

citoyens, mais aussi les ordres juridiques nationaux ; on sait combien aujourd'hui le droit international gouverne les droits nationaux dans maints secteurs d'activités.

En réalité, il y a deux enjeux juridiques que l'on peut distinguer même s'ils sont liés et interdépendants.

**A.** - Le premier enjeu qui se situe dans le prolongement de la vision historique de la francophonie : il concerne *la démocratisation des relations et des organisations internationales* ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Ces exigences ne sont pas nouvelles mais elles sont devenues prioritaires. Si les Etats sont de plus en plus démocratiques –ou se veulent tels- ils sont, en effet, de moins en moins maîtres des décisions essentielles qui engagent leur avenir et celui de leurs peuples. Le combat pour les valeurs de droits de l'homme, paix et démocratie que s'est appropriée la Francophonie, ne se partage pas ; celle-ci ne peut pas ne pas s'impliquer pour faire de telle sorte que les principes qui sont les siens imprègnent l'encadrement juridique des relations internationales.

Il s'agit là d'une perspective ambitieuse et de longue haleine, devenue indissociable du projet francophone, comme le rappellent régulièrement ses grands textes fondateurs. La décision du sommet de Hanoi de doter la francophonie du statut d'organisation internationale va dans ce sens. Reconnue par les autres organisations internationales et régionales avec lesquelles elle entretient des rapports de coopération, elle peut désormais participer au concert international et soutenir les initiatives allant dans le sens de ses engagements.

C'est aussi dans cette perspective que se comprend un certain nombre de programmes d'action dont l'objet est de renforcer et renouveler l'ordre international : renforcer, par l'invitation faite aux Etats membres de contribuer eux-mêmes au respect du droit international, par exemple en les encourageant à adhérer aux grands instruments juridiques internationaux et à les respecter (cf. les actions réalisées à propos des conventions sur la criminalité transnationale organisée, sur la Cour pénale internationale ...) ; renouvelés, en participant aux instances internationales, aux grandes conférences après une préparation préalable et enfin aux négociations dont on sait quel rôle majeur celles-ci jouent dans le processus de création de la norme juridique. Ce sont autant de contributions à la diffusion et à la promotion des principes de la Francophonie et à la structuration de la société internationale, qui confèrent un surcroît de légitimité à la cause francophone.

**B.** - A ce premier défi, qui s'inscrit dans la durée, s'en ajoute un autre, d'une actualité immédiate, qui est lancé par les évolutions mondialistes de la société internationale.

Sans verser dans le « mondial-pessimisme », il n'est pas déplacé de voir dans les phénomènes de mondialisation une menace pour la francophonie. Celle-ci existe non seulement parce qu'elle s'accompagne d'évolutions pouvant aboutir à la mise en place d'une hégémonie culturo-linguistique, mais aussi parce qu'elle risque de se traduire par

l'avènement d'un ordre juridique international dont beaucoup pensent que, s'il n'est pas maîtrisé, il est de nature à porter atteinte aux possibilités d'expression de la Francophonie et à ses fondements. Il faudrait, sans doute, sérieusement nuancer l'analyse pour rendre compte de la réalité et opérer des distinctions, qui sont loin d'être seulement sémantiques ; mais il apparaît clairement que l'une des nouvelles priorités de la Francophonie est *d'agir pour orienter la construction en cours du droit de la mondialisation*, ou celui de la globalisation (?) et la constitution d'un droit universel dont on conviendra avec Charles-Albert Morand qu'il n'a pas beaucoup progressé et « qu'il se réduit à peu de choses », ne parvenant pas, alors qu'il affecte directement la vie de milliards d'individus, à trouver « sa contrepartie dans des dispositions assurant avec une intensité comparable la protection des droits de l'homme, la protection sociale, la protection de l'environnement »<sup>9</sup>.

La perspective est double. Il s'agit :

- d'une part d'imposer *le respect du pluralisme et de la diversité culturelle* sous tous ses aspects. Ce respect sur lequel le dernier sommet de Beyrouth a particulièrement insisté<sup>10</sup> signifie d'abord préserver l'originalité et la pluralité des identités caractérisant les groupes et les sociétés qui composent l'humanité, risquant d'être mises à mal par le processus de libéralisation des échanges. Il implique aussi que l'on reconnaisse aux Etats le pouvoir de prendre les mesures nécessaires au maintien d'une expression culturelle diverse, aujourd'hui menacée par le même courant d'une libéralisation s'opposant à toute entrave, directe ou indirecte, à la circulation des biens et services culturels<sup>11</sup>.

- d'autre part, conformément à sa mission fondamentale de prendre en compte les exigences de *solidarité* envers des nations les moins favorisées. La réalisation de l'objectif est difficile comme en témoignent les limites de la mise en œuvre des intentions les plus généreuses, figurant – ce qui n'est d'ailleurs pas toujours le cas - dans les proclamations, déclarations et actes internationaux. N'observe-t-on pas que certaines dispositions de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), par exemple en matière de traitement spécial et différencié, ont été progressivement vidées de leur contenu ? On n'ignore pas non plus le sort réservé aux travaux de la CNUCED lors des négociations de l'OMC. La Francophonie n'est pas la seule concernée et elle ne l'est pas identiquement dans sa totalité ; mais l'enjeu pour elle est de taille comme en témoigne l'estimation selon

---

<sup>9</sup> *Le droit saisi par la mondialisation*, sous la direction de Charles-Albert Morand, Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, Helbing et Lichtenhahn et Verlag, 2001, pp. 81 et s.

<sup>10</sup> « Nous confirmons notre adhésion à la conception ouverte de la diversité culturelle réitérée au Sommet de Moncton et consacré à la Déclaration de Cotonou. Nous marquons notre attachement à la richesse des identités culturelles plurielles qui composent l'espace francophone et notre volonté de le préserver. Nous estimons que la reconnaissance de la diversité et de la singularité des cultures, dès lors que celles-ci respectent les valeurs et normes et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'homme, crée des conditions favorables au dialogue des cultures. », Déclaration de Beyrouth, IX<sup>ème</sup> Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage, (18-20 octobre 2002), in *Francophonie et démocratie*, Textes de référence réunis sous la coordination de Christine Desouches par la Délégation aux droits de l'homme et à la démocratie, préface de Boutros Boutros Ghali, Bruylant et Pedone, 2003.

<sup>11</sup> Voir : Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *Evaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, Rapport commandé par le Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, la bibliothèque études, Canada, avril 2002.

laquelle le seul produit des industries musicales pour les 49 pays les moins avancés, catégorie où les Etats de l'espace francophone occupent une place malheureusement privilégiée atteint 50 milliards \$ (17 pour le café, 20 pour le coton, 27 pour la banane).

*Ainsi apparaît clairement toute l'importance qu'il y a pour la Francophonie de contribuer à faire prévaloir dans les discussions internationales et les processus d'élaboration des normes un point de vue visant à établir de nouvelles régulations plutôt que consacrer ce qui apparaît à bien des égards l'expression d'un rapport de force. Dans cette approche du binôme commerce - culture, il lui revient de ne pas donner raison au ministre de la culture du Liban, M. Ghassan Salamé, pour qui la mondialisation s'est déclinée « sur le mode hégémonique : hégémonie d'un petit groupe d'Etats sur la définition et sur les mécanismes d'énonciation des normes et des sources » (Beyrouth, 21 novembre 2002, document OIF).*

Avec la charte de Cotonou adoptée le 15 juin 2001 lors de la « IIIème conférence ministérielle sur la culture » qui refuse toute assimilation des biens culturels, droits d'auteurs et propriété intellectuelle à de simples marchandises, l'OIF s'engage dans cette voie en affirmant :

*« que les biens et services culturels, parce qu'ils sont porteurs de l'identité des peuples et qu'ils concourent à l'épanouissement des personnes, doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ».*

Cet exemple illustre le déplacement de l'enjeu pour la Francophonie : le développement du commerce international et sa juridicisation ne permettent plus de poser la question de la diversité linguistique et culturelle uniquement en termes de droits de la personne dans le cadre des rapports Etat - individu ou majorité – opposition ; désormais celle-ci se situe à titre principal sur le plan international et sur celui du droit international<sup>12</sup>.

Il ne s'agit plus non plus tant de défendre la langue française que le plurilinguisme, de protéger une exception culturelle que de préserver la diversité culturelle sous tous ses aspects, faute de quoi beaucoup de sociétés et minorités se trouveront engagées « dans la voie de l'exclusion culturelle et à terme l'élimination culturelle »<sup>13</sup>.

Ce dépassement du débat n'éloigne pas de la langue française ; il donne à sa protection et à sa diffusion des fondements mieux assurés et des armes plus efficaces puisque ce qui est en cause concerne les moyens d'expression des cultures, des civilisations et ... des langues. L'appropriation de ce projet par la Francophonie est et sera appréciée diversement. Certains y verront un facteur de perpétuation d'une domination ancienne sans cesse renouvelée... d'autres au contraire un de ces rares projets ayant pour finalité le respect de l'homme et de sa liberté.

<sup>12</sup> Cf. Ivan Bernier, « La préservation de la diversité linguistique à l'heure de la mondialisation », *Cahiers de droit de l'Université Laval*, vol. 42, n° 4, décembre 2001, pp. 930-960.

<sup>13</sup> Boutros Boutros Ghali, « Discours devant les membres du Conseil des Relations internationales de Montréal, du Forum francophone des affaires et de la Chaire télé globe Raoul-Dandurand », Montréal, 17 octobre 2000, in *Emanciper la Francophonie*, op. cit., p. 30.

## CONCLUSION : LA FRANCOPHONIE, UN PROJET JURIDIQUE COMMUN ?

Les mutations actuelles de la planète ne sont-elles pas en train de lancer un autre défi à la francophonie ? L'influence de la Francophonie dans le monde et la crédibilité de ses positions dans le domaine juridique ne dépendent-elles pas aussi de sa capacité, et de sa volonté, de se prononcer non seulement sur les instruments du pluralisme et de la diversité mais aussi sur le *fond du droit* et sur le *contenu des normes* ?

Comme on l'a évoqué en commençant, la diversité des systèmes juridiques de la francophonie interdit de dégager un « droit francophone » ; les comparatistes conviennent que la reconnaissance des mêmes valeurs n'implique pas l'identité des systèmes et techniques juridiques. Pour ne prendre qu'un exemple, celui du droit constitutionnel, la Francophonie rappelle constamment que l'adhésion aux mêmes principes de démocratie et liberté n'entraîne pas l'élaboration d'un modèle constitutionnel commun à tous les Etats qui la composent. Ainsi que le proclame la charte de Bamako :

*« Pour la Francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et ... dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificité historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ».*

Ce constat applicable aux autres secteurs du droit appelle de notre part deux observations :

D'ores et déjà, apparaissent des évolutions. Par le jeu des relations complexes qui se nouent au sein de la Francophonie entre gouvernants, acteurs du droit et de la société, il se dégage des principes juridiques communs, des orientations, des « objectifs juridiques », des pratiques, alimentant la réflexion des jurislèges rapprochant les productions normatives, harmonisant les droits en vigueur. Ces mouvements sont de portée variable, selon les domaines, selon les systèmes juridiques dont plusieurs ont partie historiquement liée ; ils s'effectuent aussi dans des aires à surface variable et à des niveaux différenciés de la hiérarchie des normes juridiques. A défaut de promouvoir un impossible ordre juridique commun et uniforme, la Francophonie peut se prévaloir d'une méthodologie et d'un processus qui lui donne une originalité.

La Francophonie se trouve confrontée à un dernier défi, risqué en raison de la diversité des situations entre certains de ses Etats, mais pourtant nécessaire pour son avenir dans le monde du droit : celui de « valoriser » un certain nombre de règles et d'institutions qui ne sont pas nécessairement partagées par tous les francophones, mais qui malgré tout pourraient être défendues en tant que tels, sur le plan international principalement, eu égard à leur performance comparative constatée, et même avérée, et à leur compatibilité avec les objectifs de la Francophonie ? N'est-ce pas là la condition indispensable de ce pluralisme juridique à assurer dans le monde, sans lequel les efforts pour assurer la diversité culturelle risquent de s'essouffler faute d'être ... alimentée ? Il existe aujourd'hui des domaines spécialement sensibles dont le traitement juridique entraîne des

conséquences incalculables, à la fois pour la régulation du marché, la pérennité de la Francophonie et les droits des membres de la Francophonie : ce sont ceux du commerce, de la propriété intellectuelle, de la protection des droits de l'homme, du droit pénal, ...

Dans le monde d'aujourd'hui, où la compétition envahit tous les secteurs y compris ce qu'il faut bien appeler le « marché du droit », le marché international et européen du droit, la Francophonie ne peut faire l'économie d'approfondir sa réflexion juridique théorique et doctrinale, aux conséquences pratiques et concrètes de grande ampleur. Par sa diversité, ses idéaux et ses modes de fonctionnement associant systématiquement gouvernants, institutions publiques, représentants de la « société civile », elle dispose de tous les atouts pour être un de ces laboratoires juridiques, comme l'Europe en est un, c'est-à-dire un de ces lieux d'observations, d'analyses, d'expérimentations, de bilans et où se rencontrent et dialoguent différentes traditions juridiques. C'est à cette condition que les systèmes juridiques francophones peuvent prétendre participer à l'élaboration du droit mondial en cours de construction et à exercer une influence sur son contenu dont on espère qu'il s'ordonnera autour des valeurs de la Francophonie selon un modèle qui pourrait être celui que l'on a nommé de « pluralisme ordonné ».<sup>14</sup>

Le colloque d'aujourd'hui contribue à cette recherche. Il faut remercier l'IDEF d'avoir pris l'initiative de l'organiser et prêté sa tribune aux juristes de tout bord, de toute profession et de toutes les parties de la planète afin de poursuivre leur réflexion pour donner consistance et sens à la francophonie juridique.

---

<sup>14</sup> Mireille Delmas-Marty, *La mondialisation du droit : chances et risques*, Recueil Dalloz, 1999, 5<sup>ème</sup> cahier, Chronique, pp. 43-48.